

DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT L'ADMISSION À L'EXAMEN PRATIQUE PX

L'OIBT dernière exige selon l'article 8, paragraphe 2, trois ans de pratique dans les travaux d'installation sous la surveillance d'une personne du métier pour être admis à l'examen pratique. La Commission Assurance Qualité (C-AQ) a défini les dispositions transitoires suivantes :

* Pour les candidates et candidats qui sont en possession d'un certificat fédéral de capacité d'installateur-électricien ou de planificateur-électricien et d'un diplôme d'une haute école spécialisée et qui ont commencé leur cours préparatoire à l'examen pratique en 2017, les conditions d'admission à l'examen pratique selon OIBT2002 sont applicables, c'est-à-dire qu'aucune pratique dans les travaux d'installation sous personne du métier n'est exigée de leur part. Les candidates et les candidats doivent passer leur examen au plus tard le 31.12.2020. Passé cette date, les conditions d'admission selon OIBT2018 seront alors valables.

* Pour les candidates et candidats en possession d'un certificat fédéral de capacité d'installateur-électricien ou de planificateur-électricien et d'un diplôme d'une haute école spécialisée qui s'inscrivent à l'examen pratique jusqu'au 1er juillet 2018, les conditions d'admission à l'examen pratique selon OIBT2002 sont valables, c'est-à-dire qu'aucune pratique dans les travaux d'installation sous personne du métier n'est exigée de leur part.